

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du lundi 18 mai 2026

L'an deux mille vingt six

Le dix-huit du mois de mai à 19 heures 00,

Le Conseil municipal de la commune de « Les Belleville » s'est réuni sous la présidence de Donatienne THOMAS, Maire, à la salle du Conseil municipal.

Étaient présents

Mme Donatienne THOMAS (Maire), M. Dominique DUNAND, M. Gérard ABONDANCE, M. Vincent JAY, Mme Nathalie CHARLES, M. Gaël SONOKPON, Mme Florence BONNEFOY-CUDRAZ, M. Romain SOLIER, Mme Stéphanie BÉRANGER, M. Michaël LARUICCI, Mme Chloé CHARLES, M. Patrick BORREL, M. Emilien CHOMAZ, M. Catherine TREW, M. Christophe LAMOURET, Mme Maud JOSSERAND, M. Adrien JAY, M. Arthur BONDIER, Mme Marie LOTTIN, M. Olivier DUBOST, Mme Manila MICCI BERNARD, M. Philippe LANGOUET, Mme Stéphanie SARAZIN-MEILLEUR.

Étaient excusés

Mme Marie-Pierre FRÉMIOT donne pouvoir à Mme Chloé CHARLES, Mme Audrey SALVY donne pouvoir à M. Vincent JAY, Mme Blandine MARLET donne pouvoir à Mme Stéphanie BÉRANGER, Mme Delphine BRANDELET donne pouvoir à M. Dominique DUNAND.

Il est rappelé les éléments suivants :

Date de convocation : mardi 12 mai 2026 Date d'affichage : mardi 12 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 23 votants : 27

M. Adrien JAY a été élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 20 avril 2026 reprenant l'intégralité des décisions et des débats a été approuvé à l'unanimité.

Délibération 2021-01-25-001 : Liste décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 23/05/2020 le conseil municipal lui a donné délégation en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal.

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les décisions du Maire de la commune Les Belleville prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication.



Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire entre le 08/04/2026 et le 06/05/2026, telles que mentionnées dans le registre des décisions ci-après :

Numéro	Date d'effet	Service	Libellé
2026.00072	13/04/2026	DGS/SP/ ACC	Renouvellement de la concession n°24 de type caveau, 6 places, emplacement n°6, allée 13, au cimetière de Saint-Martin-de-Belleville, à M. Marcel MEILLEUR, pour une durée de 30 ans, à partir du 13 janvier 2026. Pour un montant de 369 €
2026.00075	01/04/2026	DGS/SP/ ACC	Refacturation de la manifestation culturelle « Les folies de Val Thorens » à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, qui se tiendra durant l'été 2026. Le financement sera assuré par la commune de Les Belleville. Cette convention prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an. La commune de Les Belleville adressera à la CCCT une facture d'un montant de la participation versée à la SOGEVAB, organisateur de cette manifestation. La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise versera une participation de 25 300 € à la commune de Les Belleville.
2026.00076	13/04/2026	DGS/ DGA/ SECURITE	Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un logement T2 n°1, d'une superficie de 57 m ² , à Mme Julie DUFRANNE, situé dans l'école primaire de Praranger, située 571 rue du Doron à Praranger. La mise à disposition prend effet à compter du 1 ^{er} avril 2026 pour une durée de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale d'occupation puisse excéder 3 ans. La redevance d'occupation est fixée à 10,34 € par m ² , révisable annuellement. Les charges afférentes au chauffage et à l'eau chaude s'élèvent à 70 € par mois, avec une régularisation tous les 6 mois. Prix mensuel de $(10,34 \times 57) = 589,38 \text{ €} + 70 \text{ € (charges)} = \mathbf{659,38 \text{ €}}$
2026.00077	15/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de salle du foyer à Mme Cécile HUDRY, membre de l'association les P'tits Loups le lundi 23 mars 2026 pour une réunion, à titre gratuit
2026.00078	15/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de salle de Villarenger, à Mme Simone SUCHET présidente de l'association les Myosotis pour des repas « marche nordique » le lundi 13 avril 2026 et le lundi 20 avril 2026, à titre gratuit
2026.00080	16/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle des fêtes de Saint-Jean-de-Belleville, à Mme Justine HUDRY agissant pour le CSE Services des Pistes, pour le repas de fin de saison des pisteurs, le vendredi 17 avril 2026 au samedi 18 avril 2026, au tarif de 153 €
2026.00081	16/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle des fêtes de Saint-Jean-de-Belleville, à Mme Edith HURET, présidente de l'association « Les Bellevill'voix », le jeudi 2 avril 2026, pour un concert Choral, à titre gratuit
2026.00082	15/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle de Villarenger, à M. Patrick LABBE pour un tournoi de carte le vendredi 24 avril 2026, au tarif de location de 153 €
2026.00083	15/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle de Villarenger, à M. Corentin MENARD et Mme Delphine GEORGES, pour un repas de mariage le samedi 4 avril 2026, au tarif de location de 153 €
2026.00084	15/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle de Villarenger, à Mme PIANTONI Catherine pour un repas le samedi 23 mai 2026, au tarif de location de 153 €
2026.00086	20/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle des fêtes de Saint-Jean-de-Belleville, à M. Charlie SAGNARD présidente de l'association APE noisette, le lundi 20 avril 2026, pour une réunion, à titre gratuit

2026.00087	28/04/2026	DGS/ DEV DUR	Demande de subvention auprès du SDES au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable du Fonds Chaleur de l’ADEME – AMO Réseau de chaleur biomasse des Menuires. La commune s’engage à financer cette mission selon le plan de financement suivant : <table><tr><th colspan="3">DEPENSE</th></tr><tr><th>Opération</th><th>Taux</th><th>Montant TTC</th></tr><tr><td>AMO Création d'un réseau de chaleur via contrat de concession</td><td></td><td>107 208 €</td></tr><tr><td>Total</td><td></td><td>107 208 €</td></tr><tr><th colspan="3">FINANCEMENT</th></tr><tr><td>CCR - Fonds Chaleur ADEME</td><td>70%</td><td>75 046 €</td></tr><tr><td>Autofinancement</td><td>30%</td><td>32 162 €</td></tr><tr><td>Total</td><td>100%</td><td>107 208 €</td></tr></table>	DEPENSE			Opération	Taux	Montant TTC	AMO Création d'un réseau de chaleur via contrat de concession		107 208 €	Total		107 208 €	FINANCEMENT			CCR - Fonds Chaleur ADEME	70%	75 046 €	Autofinancement	30%	32 162 €	Total	100%	107 208 €																																																				
DEPENSE																																																																															
Opération	Taux	Montant TTC																																																																													
AMO Création d'un réseau de chaleur via contrat de concession		107 208 €																																																																													
Total		107 208 €																																																																													
FINANCEMENT																																																																															
CCR - Fonds Chaleur ADEME	70%	75 046 €																																																																													
Autofinancement	30%	32 162 €																																																																													
Total	100%	107 208 €																																																																													
2026.00088	28/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle des fêtes de Saint-Martin-de-Belleville, à M. Yaël GRAS du Pôle culture Cœur de Tarentaise, pour un spectacle du jeudi 16 au samedi 18 avril, à titre gratuit																																																																												
2026.00089	28/04/2026	DGS/SP/ ACC	Renouvellement de la concession n°20 de type caveau, 6 places, emplacement n°1, allée 13, pour une durée de 30 ans au cimetière de Saint-Martin-de-Belleville, à Mme Julienne ASPORD, à partir du 15 novembre 2025. Pour un montant de 369 €																																																																												
2026.00090	28/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle de Villarenger, à Mme Stéphanie FAVRE pour un repas le vendredi 8 mai 2026, au tarif de location de 153 €																																																																												
2026.00091	28/04/2026	DGS/DGA /FIN/CP	Approbation de l'avenant n°1 au marché d'entretien et maintenance des ascenseurs du club des sports de la maison de Val Thorens : appareil de marque TKE gamme S100-R2, ligne C, en application des dispositions de l’article 15 du CCAP « Clause de réexamen », afin de formaliser cette prestation supplémentaire. Ces modifications n’ont pas d’incidence sur le montant total du marché. Le montant maximum annuel de bon de commandes fixé à 90 000 € HT, reste inchangé. <u>Avenant n°1 au marché n°250012</u> : entretien et maintenance des ascenseurs, d’un nouvel appareil pour un montant annuel de 2 100,00 € HT.																																																																												
2026.00092	27/04/2026	DGS/SP/ ACC	Convention de location de la salle du foyer de Saint-Martin-de-Belleville, à Mme Cécile HUDRY, membre de l’association les P’tits Loups, pour une réunion le lundi 27 avril 2024, à titre gratuit																																																																												
2026.00093	30/04/2026	DGS/ DGA/ FIN	M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement. <table><tr><th>Section</th><th>Sens</th><th>Chap.</th><th>fonct</th><th>Article</th><th>Libellé</th><th>Gestionnaire</th><th>Montant</th><th>Observations</th></tr><tr><td>F</td><td>R</td><td>73</td><td>020</td><td>73218</td><td>TCCFE</td><td>Finances</td><td>- 181 000,00</td><td>Imputation obsolète</td></tr><tr><td>F</td><td>R</td><td>731</td><td>020</td><td>73141</td><td>ACCISE SUR CONSOMMATION FINANLE</td><td>Finances</td><td>181 000,00</td><td>Nouvelle imputation</td></tr><tr><td colspan="7">Total section Fonctionnement</td><td>0,00</td><td></td></tr></table> <table><tr><th>Section</th><th>Sens</th><th>Chap.</th><th>font</th><th>Article</th><th>opération</th><th>Libellé</th><th>Gestionnaire</th><th>Montant</th><th></th></tr><tr><td>I</td><td>D</td><td>23</td><td>020</td><td>2313</td><td>1028</td><td>Master plan Eté</td><td>Sport</td><td>- 700 000,00</td><td>Imputation erronée</td></tr><tr><td>I</td><td>D</td><td>21</td><td>518</td><td>2128</td><td>1028</td><td>Master plan Eté</td><td>Voirie</td><td>700 000,00</td><td>Imputation rectifiée</td></tr><tr><td colspan="7">Total section Investissement</td><td>0,00</td><td></td><td></td></tr></table>	Section	Sens	Chap.	fonct	Article	Libellé	Gestionnaire	Montant	Observations	F	R	73	020	73218	TCCFE	Finances	- 181 000,00	Imputation obsolète	F	R	731	020	73141	ACCISE SUR CONSOMMATION FINANLE	Finances	181 000,00	Nouvelle imputation	Total section Fonctionnement							0,00		Section	Sens	Chap.	font	Article	opération	Libellé	Gestionnaire	Montant		I	D	23	020	2313	1028	Master plan Eté	Sport	- 700 000,00	Imputation erronée	I	D	21	518	2128	1028	Master plan Eté	Voirie	700 000,00	Imputation rectifiée	Total section Investissement							0,00		
Section	Sens	Chap.	fonct	Article	Libellé	Gestionnaire	Montant	Observations																																																																							
F	R	73	020	73218	TCCFE	Finances	- 181 000,00	Imputation obsolète																																																																							
F	R	731	020	73141	ACCISE SUR CONSOMMATION FINANLE	Finances	181 000,00	Nouvelle imputation																																																																							
Total section Fonctionnement							0,00																																																																								
Section	Sens	Chap.	font	Article	opération	Libellé	Gestionnaire	Montant																																																																							
I	D	23	020	2313	1028	Master plan Eté	Sport	- 700 000,00	Imputation erronée																																																																						
I	D	21	518	2128	1028	Master plan Eté	Voirie	700 000,00	Imputation rectifiée																																																																						
Total section Investissement							0,00																																																																								

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie municipale des pistes de la Vallée des Belleville, et notamment son **article 7** relatif à la composition du Conseil d'administration.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle que, suite au renouvellement du Conseil municipal, les 8 membres issus du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de la régie municipale des pistes de la Vallée des Belleville ont été désignés lors de la séance du 30 mars 2026 à savoir :

- Donatienne THOMAS ;
- Vincent JAY ;
- Nathalie CHARLES ;
- Stéphanie BÉRANGER ;
- Patrick BORREL ;
- Émilien CHOMAZ ;
- Delphine BRANDELET ;
- Arthur BONDIÉ.

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la désignation des membres extérieurs au Conseil municipal ;

Considérant que ces membres assurent la représentativité des entités économiques et touristiques des stations de la commune de « Les Belleville » ;

Considérant que l'article 7 des statuts prévoit la répartition suivante :

- 8 membres issus du Conseil municipal,
- 3 membres représentant les entités économiques :
 - 1 représentant de la station des Menuires,
 - 1 représentant de la station de Val Thorens,
 - 1 représentant de la Vallée hors stations des Menuires et de Val Thorens,
- 2 membres représentant les entités touristiques :
 - 1 représentant de la station des Menuires,
 - 1 représentant de la station de Val Thorens,
- 1 représentant de la société SEVABEL,
- 1 représentant de la société SETAM.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE les membres extérieurs au Conseil municipal suivants, composant le Conseil d'administration de la régie municipale des pistes de la Vallée des Belleville :

- Monsieur Stéphane VIDONI – représentant des Menuires ;
- Monsieur Fabien BARRAUX – représentant de Val Thorens ;
- Madame Caroline HERTER – représentante de Saint-Martin-de-Belleville ;
- Monsieur Mathieu HUSTACHE – représentant de l'ESF Les Menuires ;
- Monsieur Denis CHAPUIS – représentant du Club des Sports de Val Thorens ;
- Monsieur Didier BOBILLIER – représentant de la société SEVABEL ;
- Monsieur Jérôme GRELLET – représentant de la société SETAM.

PRÉCISE que les membres ainsi désignés exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts de la régie municipale des pistes de la Vallée des Belleville ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en place d'un conseiller municipal correspondant défense au sein de chaque commune.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant que la fonction de correspondant défense vise à renforcer le lien entre les forces armées et la Nation, ainsi qu'à promouvoir l'esprit de défense auprès des citoyens ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un élu référent pour assurer cette mission au sein de la commune.

Le correspondant défense est chargé notamment :

- De relayer les informations relatives aux questions de défense ;
- De participer au maintien du lien Armée-Nation ;
- De sensibiliser les administrés aux questions de citoyenneté et de mémoire ;
- De représenter la commune lors des réunions et manifestations relatives à la défense et au devoir de mémoire.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

RENONCE au vote à bulletin secret ;

CRÉER la fonction de correspondant défense ;

DÉSIGNE Mme Donatienne THOMAS en qualité de correspondant défense ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours parmi les membres du Conseil municipal ;

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, ainsi qu'à la gestion des situations de crise ;

Considérant que cette fonction s'exerce sous l'autorité du Maire ;

Le correspondant incendie et secours est chargé notamment :

- De participer à l'information et à la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants sur les questions de prévention et de gestion des risques ;
- De contribuer à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours et à la gestion des situations de crise ;
- D'assurer le lien avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS 73) dans les domaines relevant de ses compétences.

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un élu communal en qualité de représentants de la commune auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

RENONCE au vote à bulletin secret ;

CRÉER la fonction de correspondant incendie et secours ;

DÉSIGNE Mme Donatienne THOMAS en qualité de correspondant incendie et secours ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) du chauffage de la Croisette des Menuires qui stipulent que les administrateurs du Conseil d'Administration sont désignés et élus par chaque copropriété et chaque lot autonome et prévoient, en annexe 3, deux administrateurs pour représenter la commune.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant que l'ASL du chauffage de la Croisette des Menuires a pour objet, entre autres :

- D'assurer la garde, l'entretien, l'exploitation, la gestion et l'approvisionnement en énergie des installations de chauffage ;
- De désigner l'exploitant, définir son rôle et contrôler son activité ;
- D'établir les comptes et la répartition des charges et de recouvrer les dépenses correspondantes auprès des membres ;

Considérant que l'ASL du chauffage de la Croisette des Menuires est un acteur majeur du projet de réseau de chaleur biomasse des Menuires porté par la collectivité.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE deux délégués comme administrateurs du Conseil d'Administration de l'ASL du chauffage de la Croisette des Menuires, afin d'y représenter la commune :

- M. Dominique DUNAND,
- Mme Kate TREW ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu l'article 1650 du Code général des impôts.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur régional ou départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Compte tenu de la population de la commune de Les Belleville, la liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes sont proposées :

N°	Noms	Prénoms
1	LARUICCI	Michaël
2	JAY	Vincent
3	BONNEFOY-CUDRAZ	Florence
4	ABONDANCE	Gérard
5	SONOKPON	Gaël
6	TREW	Kate
7	CHARLES	Chloé
8	BORREL	Patrick
9	DUNAND	Dominique
10	LAMOURET	Christophe
11	LANGOUET	Philippe
12	JAY	Marcelle

13	CREY	Daniel
14	DURANDARD	Guy
15	BAL	Jean Max
16	DUJEAN	Fabienne
17	HUDRY	Gérard
18	SILVESTRE	Bernard
19	ROCHIAS	Johann
20	REILLER	Lucie
21	REY	Serge
22	REY	Aimé
23	JAY	Serge
24	HUMBERT	Patrice
25	GOUTTEFARDE	Agnès
26	CORBETTA	Damien
27	COPPIER	Julie
28	CHAUDAN	Nicole
29	MEHL	Matthieu
30	ABONDANCE	Fabienne
31	LATHUILE	Nicole
32	SUCHET	Valentin

Cette liste de 32 noms est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte la liste suivante pour les propositions à soumettre au Directeur Régional des Finances Publiques ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Gaël SONOKPON, adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025.00155 du 17 novembre 2025 relative aux tarifs communaux applicable en 2026 ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Gaël SONOKPON, adjoint au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant que les tarifs communaux permettent de valoriser l'occupation et l'utilisation des équipements municipaux ;

Considérant qu'afin d'assurer une meilleure lisibilité des grilles tarifaires communales, il a été décidé d'adopter, une fois par an, une seule et même délibération regroupant tous les tarifs ;

Considérant que les tarifs de la fourrière sont déterminés en application de l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que certaines prestations de services ou livraisons de biens rentrent dans le domaine concurrentiel (exemple : déneigement privé, enlèvement d'encombrant, montage des tennis...) et sont donc soumis à la TVA au taux normal en vigueur en application de l'article 289 du CGI ;

Considérant qu'afin de tenir compte des caractéristiques propres aux stations de sports d'hiver, il est proposé de fixer un tarif spécifique pour les terrasses, les chalets et les activités commerciales de promotion ou d'animation (hors partenariat avec les offices du tourisme) applicable à la période estivale, inférieur à celui pratiqué en période hivernale ;

En effet, la fréquentation touristique y est significativement plus faible durant la saison estivale, ce qui se traduit par une activité économique réduite pour les exploitants. Dès lors, l'avantage économique retiré de l'occupation du domaine public apparaît moindre qu'en période hivernale.

Dans ce contexte, la modulation tarifaire envisagée vise à soutenir l'activité commerciale hors saison hivernale et à favoriser le développement du tourisme estival, dans un objectif d'attractivité et d'équilibre économique du territoire.

Considérant qu'en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, hormis dans les cas expressément mentionnés dans l'article ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public peut faire l'objet d'une modulation lorsque l'occupant, en sa qualité de délégataire de service public, réalise des travaux présentant un intérêt direct pour le service public et contribuant à la valorisation du domaine.

Il est ainsi proposé d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public applicable aux travaux et chantiers, dont le montant est différencié selon que l'occupant agit en qualité de délégataire de service public ou non.

Cette différenciation repose sur une différence objective de situation entre les occupants. En effet, le délégataire de service public intervient dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt général confiée par la collectivité, impliquant la réalisation d'investissements et de travaux nécessaires à la continuité, à la qualité et à la sécurité du service public. Ces travaux, bien que générant une occupation du domaine public, contribuent directement à son entretien, à son amélioration et à sa valorisation, et bénéficient in fine à la collectivité et aux usagers.

À l'inverse, les autres occupants réalisent des travaux dans un intérêt principalement privé ou économique, sans être investis d'une mission de service public, et tirent un avantage direct de l'occupation du domaine public.

Dès lors, la modulation de la redevance est justifiée par la prise en compte de l'avantage économique effectivement retiré de l'occupation, ainsi que par un objectif d'intérêt général consistant à ne pas pénaliser les investissements réalisés dans le cadre du service public.

Considérant la grille tarifaire figurant en annexe ;

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les tarifs présentés en annexe du présent rapport ;

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°2025.00155 du 17 novembre 2025 relative aux tarifs communaux applicables en 2026 ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Les
Belleville
UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

*Acquisition à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA
SAVOIE (SAS) d'une emprise d'environ 93 m² de la
parcelle AM-557 située à LES BELLEVILLE - VAL
THORENS
dcm-2026.00095*

Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal :

- Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'état datée du 9 mars 2026 ;
- Vu l'accord de la Société d'Aménagement de la Savoie daté du 13 janvier 2026 ;
- Vu le plan du cadastre ;
- Vu le plan de division ;
- Vu le projet de l'acte ;

Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Afin de permettre à la Copropriété ROC de Péclet I de mener son programme de réhabilitation et rénovation énergétique par le biais d'un contrat de promotion Immobilière (CPI), la commune souhaite se porter acquéreur d'une emprise d'environ 93 m² pris sur la parcelle AM-557, propriété de la SAS, afin qu'elle puisse accompagner cette dynamique.

Compte tenu de la convention d'aménagement existant entre la commune et la SAS il est convenu que la cession de ce tènement sera consentie à titre gracieux.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais afférents à cette opération de vente seront à la charge de la Commune.

Aucune recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de plomb ou de pollution des sols n'ayant été opérée, les terrains sont vendus en l'état.

Les numéros et surfaces mentionnés sont provisoires, tels qu'ils résultent des plans transmis. Ils feront l'objet d'un ajustement lors des opérations de bornage, le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) étant finalisé à l'issue de ces opérations.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la division parcellaire figurant sur le plan annexé à la présente ;

ACCEPTE les termes de cette cession gratuite tels que décrits ci-dessus ;

PRÉCISE que l'ensemble des frais de géomètre seront à la charge de la Copropriété ROC de PECLET I ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal :

- Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'état datée du 9 mars 2026 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la copropriété Le Roc de Péclet 1 en date du 9 octobre 2025 (résolution n°16) ;
- Vu l'accord de la Société d'Aménagement de la Savoie daté du 13 janvier 2026 ;
- Vu le plan du cadastre ;
- Vu le plan de division ;
- Vu le projet de l'acte ;

Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Les représentants de la copropriété *Roc de Péclet I* ont sollicité la collectivité afin de présenter un programme de réhabilitation globale et de rénovation énergétique de la résidence. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un contrat de promotion immobilière à conclure avec la société EDIFIM-Savoie.

Dans ce contexte, un permis de construire n°073 257 25 O 1040, autorisant la surélévation et l'extension de la copropriété, a été délivré le 31 mars 2026.

La cession des droits à construire afférente à cette surélévation par la copropriété au profit de la société EDIFIM-Savoie constitue le levier financier permettant d'assurer la rénovation thermique complète de l'immeuble ainsi que l'amélioration de ses parties communes.

Par ailleurs, l'arrêté d'alignement en date du 23 décembre 2024, pris sur la base du procès-verbal de délimitation du domaine public du 2 janvier 2024 établi par le cabinet ALPGEO, a mis en évidence l'existence d'un reliquat foncier non aménagé situé entre :

- La limite de la parcelle cadastrée section AM n°25, correspondant à l'emprise actuelle de la copropriété,
- Et la limite de fait du domaine public matérialisée par un muret implanté en haut de talus.

Il est constaté que les rampes d'accès à la résidence empiètent partiellement sur ce reliquat. Leur réaménagement est envisagé afin de permettre la création d'un accès adapté.

Dans ce cadre, le projet prévoit une régularisation foncière par voie d'échange selon les modalités suivantes :

- Cession par la Commune à la copropriété d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°557p-1, d'une superficie de 93 m², exclusivement destinée à la création d'un accès adapté, toute extension de la résidence sur cette emprise étant expressément proscrite ;
- Cession par la copropriété à la Commune des parcelles AM n°25p1 et AM n°25p2, d'une superficie totale de 180 m², correspondant à une piste de ski existante (piste verte « Roc »).

Le principe de cet échange est précisé dans le projet de division établi le 7 mai 2025 par le cabinet ALPGEO, annexé à la présente délibération.

Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-1 et L.161-10-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3222-2 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE applicable au territoire de la commune de LES BELLEVILLE ;
Vu le plan cadastral de la commune ;
Vu la demande formulée par M. Christian FEUVRIER, SCI CHALET FLORMAVIE propriétaire riverain du chemin rural ;
Vu le projet de division,
Vu l'avis de la DIE.

Michaël LARUICCI, adjoint au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant :

- Que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage du public ;
- Que le chemin rural dit « La Roche », situé sur la commune de LES BELLEVILLE, au lieu-dit « La Roche Saint-Jean », relie la voie communale « Route de la Roche » au chemin rural « La Copettaz » ;
- Qu'une portion de ce chemin rural, figurant au plan cadastral section 244 L-547p1 et DPCNC-1, d'une superficie d'environ 24 m² (longueur approximative de 8 mètres pour une largeur moyenne de 2 mètres), a perdu son affectation à l'usage du public compte tenu de la configuration actuelle des lieux ;
- Que cette portion est attenante à la propriété de M. et Mme Feuvrier (SCI Chalet Flormavie) et n'est plus entretenue par la collectivité ;
- Que la cession de cette emprise permettrait de rendre le foncier cohérent avec la situation existante sans porter atteinte à la circulation publique ;
- Que le chemin rural continue d'assurer la desserte de l'habitation concernée et du lieu-dit de La Roche Saint-Jean ;
- Que la commune envisage le déplacement de l'emprise du chemin rural sur une partie de la parcelle appartenant au propriétaire riverain, laquelle serait rétrocédée à la commune ;
- Que le nouveau tracé permettra d'assurer la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur, et en garantissant au minimum le passage d'un tracteur équipé d'un broyeur ;
- Que l'échange projeté respecte la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé, conformément à l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Que la parcelle cédée à la commune sera libre de tout bail, droit ou servitude et intégrée de plein droit au réseau des chemins ruraux communaux ;
- Que l'opération n'entraîne aucun enclavement de parcelle ;
- Que l'ensemble des frais liés à la procédure (frais de géomètre, frais d'acte et frais annexes) sera supporté par le propriétaire demandeur ;

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) a été consultée afin d'évaluer la valeur vénale des emprises concernées, situées en zone « US Valt » du PLU de Saint-Martin-de-Belleville approuvé le 20 janvier 2020. Cette valeur a été estimée à 160 €/m².

Compte tenu des surfaces échangées et des valeurs respectives, l'opération sera réalisée **sans versement de soulte**, les parties convenant d'une opération équilibrée.

La cession consentie à la copropriété sera assortie d'une **clause résolutoire**, aux termes de laquelle la vente ne deviendra définitive qu'à la condition que l'acquéreur s'engage à n'édifier que les aménagements périphériques à la résidence (accès, espaces verts). À défaut de signature de ladite convention, la cession sera **réputée nulle et non avenue**, sans indemnité ni compensation pour l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune investigation relative à l'archéologie préventive, à la présence d'amiante, de termites, de plomb ou à une éventuelle pollution des sols n'a été réalisée, les terrains étant cédés en l'état.

Les numéros et surfaces mentionnés sont provisoires, tels qu'ils résultent des plans transmis. Ils feront l'objet d'un ajustement lors des opérations de bornage, le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) étant finalisé à l'issue de ces opérations.

Enfin, l'ensemble des frais afférents à cette opération (géomètre, notaire, etc.) sera intégralement supporté par la copropriété Roc de Péclét I.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la division parcellaire figurant sur le plan annexé à la présente ;

ACCEPTE les termes de l'échange sans soulte tel que décrit ci-dessus ;

PRÉCISE que l'ensemble des frais de géomètre et de frais d'actes seront à la charge de la Copropriété ROC de PECLET I ;

APPROUVE la clause résolutoire telle qu'exposée ci-avant ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

CONSTATE la désaffectation d'une partie de l'emprise du chemin rural dit « La Roche », située au lieu-dit « La Roche Saint-Jean », d'une superficie d'environ 24 m², cette portion n'étant plus affectée à l'usage du public ;

APPROUVE le principe d'un échange de terrains, conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, afin de permettre le déplacement de l'emprise du chemin rural tout en garantissant sa continuité. Cet échange portera sur :

- La cession par la Commune de la portion désaffectée du chemin rural ;
- L'acquisition par la Commune d'une emprise d'environ 285 m², issue des parcelles 244 L835 et 986 appartenant à M. et Mme Feuvrier destinées à régulariser le nouveau tracé du chemin rural.

Les surfaces échangées sont précisées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération. L'échange sera réalisé sans soulte. L'ensemble des frais liés à la procédure sera intégralement pris en charge par M. Feuvrier.

DÉCIDE de la mise à disposition en mairie, pendant une durée d'un mois, des plans et documents relatifs au projet ainsi que d'un registre destiné à recueillir les observations du public, conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime. Un avis sera affiché en mairie ;

AUTORISE Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de l'échange et à signer tous documents, actes et pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.



Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1311-13, et L-2122-21 ;

Vu la délibération n°DCM-2020-06-09/103 relative à la désignation d'un élu pour signer les actes en la forme administrative datée du 19 juin 2020 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent établir des actes authentiques en la forme administrative ;

Considérant que ces actes sont reçus et authentifiés par le Maire agissant en qualité d'officier public ;

Considérant que, dans ces conditions, le Maire ne peut représenter simultanément la collectivité en tant que partie à l'acte ;

Considérant qu'il convient de désigner un élu habilité à représenter la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toute disposition antérieure ayant le même objet.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que ses fonctions l'autorisent à établir des actes en la forme administrative relatifs aux droits immobiliers (acquisitions, cessions, échanges de terrains, constitution de servitudes, etc.).

Cette faculté permet à la commune, pour les actes les plus courants, de simplifier les procédures, de réduire les délais et de limiter les frais liés à l'intervention d'un notaire.

Madame le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, est habilitée à recevoir et à authentifier ces actes, exerçant ainsi une compétence comparable à celle d'un notaire dans ce cadre spécifique.

Il convient toutefois de désigner un conseiller municipal pour représenter la collectivité lors de la signature de ces actes. Cette désignation est valable pour l'ensemble des opérations du mandat en cours. Conformément à l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, « lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un élu communal en qualité de représentant de la commune pour la signature de l'acte en la forme administrative, le premier adjoint ne pouvant assurer cette représentation en raison de ses obligations professionnelles.

Conformément à l'ordre de nomination des adjoints, il convient de désigner Madame Nathalie CHARLES, deuxième adjointe.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE Mme Nathalie CHARLES pour représenter la collectivité et signer, au nom de celle-ci, les actes en la forme administrative, pendant la durée du mandat actuel, en vertu de l'article L.1311-13 du CGCT ;

INDIQUE que ce représentant est habilité à signer l'acte en la forme administrative, signer toutes pièces annexes nécessaires, accomplir toutes les formalités afférentes à cette opération pour les actes dont le prix n'excède pas 10 000 € ;

RAPPELLE que M^{me} le Maire procédera à l'authentification de l'acte conformément aux dispositions légales en vigueur ;

PRÉCISE que la présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet et notamment la délibération n° DCM-2020-06-09/103 ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout document, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au Maire, rappelle au Conseil municipal :

La commission « Affaires scolaires, enfance, jeunesse et Conseil municipal jeune » réunie le 30 avril 2026 a donné un avis favorable à ce projet.

Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil de mineurs ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Tarifs des garderies :

Il est rappelé que la commune de les Belleville dispose de garderies périscolaires au sein des groupes scolaires de Saint-Jean-de-Belleville et de Villarlurin.

Il est proposé de fixer les tarifs forfaitaires suivants par enfant à compter de la rentrée de septembre 2026 :

- Garderie du matin : montant forfaitaire de 1,00€ (*pas d'augmentation*)
- Garderie du soir :
 - Montant forfaitaire de 2,25 € jusqu'à 18 heures, majoration de 0,95 € par quart d'heure au-delà.
Pour mémoire, tarifs 2025/2026 : 2,20 € jusqu'à 18h00 et 0,90 € par quart d'heure au-delà.
 - Tarif augmenté à 5,15 € en cas de non-réservation avant le vendredi midi précédant la date de l'accueil de l'enfant (sauf cas de force majeure à justifier par la famille de l'enfant).
Pour mémoire, tarifs 2025/2026 : 5,10 €.

Tarifs de la restauration scolaire :

Les tarifs applicables à la restauration scolaires à partir de la rentrée de septembre 2026 sont les suivants :

	Tarifs 2025/2026	Tarifs 2026/2027
Maternelle	5,10 €	5,15 €
Élémentaire	5,40 €	5,45 €
À partir du 3ème enfant maternelle	2,70 €	2,75 €
À partir du 3ème enfant élémentaire	2,80 €	2,85 €
Réservation hors délai ou absence de réservation	10,20 €	10,30 €
Surveillance - restauration (dans le cadre d'un PAI)	3,40 €	3,45 €
Personnel - communal, enseignants, élus	10,20 €	10,30 €

Mme **le Maire** ouvre le débat :

Madame Stéphanie **SARAZIN-MEILLEUR** s'interroge sur le système de tarification de la cantine et de la garderie, notamment sur la possibilité d'adapter les tarifs en fonction des quotients familiaux afin d'être au plus proche de la réalité des situations des familles.

Madame Florence **BONNEFOY-CUDRAZ** répond qu'il s'agit d'un sujet pouvant être évoqué en commission afin d'en étudier la faisabilité.

Madame Nathalie **CHARLES** ajoute que ce système lui paraît toutefois assez complexe à mettre en place et qu'il ne lui semble pas forcément très juste.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les nouveaux tarifs énoncés dans la présente délibération à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 47, 1° de la loi Montagne du 28 décembre 2016 ;

Vu le statut touristique de la commune des Belleville, reconnue comme « station de tourisme » par décret du 18 décembre 2017 et jouissant du bénéfice de la dénomination « commune touristique » délivrée par arrêté préfectoral (arrêté du 14 mars 2016) dans le cadre de la politique nationale de développement touristique ;

Vu la première convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée en mairie des Belleville le 17 mai 2018 et son renouvellement pour trois ans, signé le 11 janvier 2023 ;

Vu la réunion de bilan de ce renouvellement organisé en mairie des Belleville le 17 février 2026 avec l'ensemble des partenaires concernés.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Fin 2018, suite à la promulgation de la loi « Montagne II » les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont eu l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ».

C'est dans ce cadre qu'une première convention a été conclue entre la commune Les Belleville, la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et l'État.

À la suite du bilan de la convention réalisé en 2022, un renouvellement de la convention pour une nouvelle période de trois ans a été signé le 11 janvier 2023 entre les signataires de la convention initiale et un signataire supplémentaire : Action Logement Services.

La nouvelle convention 2026-2028 s'articule autour de cinq axes structurants :

- La création et l'amélioration de logements pour les travailleurs saisonniers ;
- L'accompagnement des salariés et des employeurs ;
- Le partenariat avec Action Logement Services ;
- Le développement de la mobilité ;
- L'inscription de ces actions dans le cadre plus large du Plan Local de l'Habitat.

L'objectif poursuivi est double : garantir aux employeurs du territoire une capacité d'accueil suffisante pour leurs salariés saisonniers, tout en assurant à ces derniers des conditions d'hébergement conformes aux exigences réglementaires et adaptées à la réalité du travail en station.

Mme le Maire ouvre le débat :

Madame le Maire ajoute qu'un partenariat est en place avec La Rochelle et qu'un forum de l'emploi s'y est récemment tenu afin de favoriser l'accueil des saisonniers l'été à La Rochelle et l'hiver dans la vallée des Belleville.

Monsieur Philippe **LANGOUET** s'interroge par ailleurs sur les logements de l'OPAC et sur les personnes qui y sont logées depuis plusieurs années alors que leur situation a évolué et qu'elles ne devraient peut-être plus bénéficier de ce type de logement. Il demande s'il serait possible de travailler sur ce sujet.

Madame **le Maire** répond qu'en effet plusieurs rencontres avec l'OPAC ont déjà eu lieu et que les problématiques liées au logement sont bien identifiées. Elle ajoute que, s'il est constaté des non-respects des règles, notamment des locations de type Airbnb ou la présence de boîtes à clés, il ne faut pas hésiter à faire remonter ces informations.

Monsieur Philippe **LANGOUET** ajoute, concernant le Plateau du Cairn et ses nouvelles constructions, qu'il conviendrait de s'assurer que les surfaces prévues pour loger les saisonniers soient bien respectées afin de ne pas aggraver la situation du logement saisonnier.

Madame **le Maire** répond que le logement des saisonniers constitue une obligation prévue dans le cadre du projet du Plateau du Cairn et qu'ils doivent assurer le logement de 100 % de leurs saisonniers.

Monsieur Dominique **DUNAND** ajoute qu'il n'est toutefois pas impossible que quatre saisonniers soient logés dans 9 m². Madame Stéphanie **SARAZIN-MEILLEUR** s'interroge alors sur la possibilité de contrôler le respect des conditions de logement.

Monsieur Emilien **CHOMAZ** se questionne quant à lui sur la mobilité des saisonniers qui sera mise en place, notamment depuis le Plateau du Cairn vers le centre de Val Thorens.

Madame **le Maire** répond que la question de la mobilité sur le Plateau du Cairn constitue un véritable sujet, la solution définitive n'a pas encore été trouvée et qu'un travail est actuellement mené, notamment par un groupe d'étudiants de l'Université Savoie Mont Blanc.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le renouvellement de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers pour la période 2026-2028 ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Patrick BORREL, conseiller délégué, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1 ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (dite « loi Robert »).

Patrick BORREL, conseiller délégué, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Considérant que les collections des bibliothèques municipales doivent être régulièrement renouvelées et actualisées afin de garantir leur pertinence, leur attractivité et leur bon état ;

Considérant que certains documents, du fait de leur usure, de leur obsolescence, de leur faible usage ou de leur inadéquation aux besoins du public, doivent être retirés des collections ;

Considérant que cette opération, appelée « désherbage », s'inscrit dans une politique documentaire définie par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable exprimé sur ce projet par la commission « Vie communale, culture et loisirs » réunie le 22 avril 2026.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE les agents et les bénévoles des bibliothèques à procéder au désherbage régulier des collections sous la responsabilité de la référente bibliothèque suivant des critères de désherbage qui seront validés par la collectivité (état physique des documents, obsolescence du contenu, faible rotation, redondance...) ;

PREND acte que les documents retirés des collections pourront :

- Être détruits s'ils sont en mauvais état,
- Être donnés à des associations et des établissements,
- Faire partie d'opérations de type « livres nomades » auprès d'associations, de commerçants ou autres structures partenaires ;

PREND acte qu'un état des documents dés herbés sera tenu à disposition de la collectivité ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au Maire, rappelle au Conseil municipal :

Chaque année la commune de Les Belleville contribue au financement de « grands projets » développés au sein des écoles. Initiés et organisés par les enseignantes, ceux-ci prennent principalement la forme de « classes découvertes ».

La commune participe à hauteur de 40 % du coût de la classe découverte, plafonné à 170€ par enfant concerné non-cumulable d'une année sur l'autre.

Les écoles de Praranger organisent un projet de découverte et d'initiation aux arts de la piste et du cirque en partenariat avec l'association La P'tite Fabrique de Cirque basée à Loches.

Un chapiteau sera implanté sur le parking proche de la salle des fêtes du Bettaix afin que les enfants découvrent ce lieu typique du cirque en y pratiquant l'ensemble des disciplines (acrobatie, jonglerie, clown, équilibre sur objets...) puis qu'ils construisent avec l'aide des intervenants un spectacle à destination des parents.

Cette classe de découverte concerne 31 élèves de l'école élémentaire et 27 élèves de l'école maternelle. Elle se déroulera du 18 au 30 juin 2026.

Le montant prévisionnel du projet est de 16315 € TTC, soit 281,29 € par enfant. La participation prévisionnelle des différents financeurs est la suivante :

- 6 526 € financés par la commune Les Belleville (soit 112,51 € par enfant)
- 2 650 € financés par les familles (soit une moyenne de 45 € par enfant, cette somme étant arrondie)
- 7 139 € financés par l'APE (soit 123 € par enfant, cette somme étant arrondie)

La commune règle directement la P'tite Fabrique du Cirque pour la part qui la concerne. L'APE règle sa part et celle des familles directement également à la P'tite Fabrique du Cirque.

Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Le cadre juridique de l'organisation des classes de découverte est défini par les circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et n° 2005-001 du 5 janvier 2005, relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et suivants ainsi que ses articles R.252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif de la commune de Les Belleville constaté au 1^{er} janvier 2026 est de 97 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle que l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique prévoit la création d'un comité social territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Elle indique que les prochaines élections professionnelles, organisées dans le cadre du renouvellement général des instances de dialogue social des trois versants de la fonction publique, se tiendront le 10 décembre 2026. À cette occasion, les agents publics seront appelés à élire leurs nouveaux représentants.

Elle précise qu'une délibération doit intervenir avant le 10 juin 2026 afin de fixer le nombre de sièges des représentants du personnel ainsi que le maintien éventuel du paritarisme entre les deux collèges au sein du CST qui sera installé à l'issue des élections professionnelles de 2026.

Par ailleurs, elle rappelle que, selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial local ;

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;

FIXE le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST local à 4 et un nombre égal de représentants suppléants ;

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-12, L.2123-14, L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-14 ;

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé de définir les orientations suivantes :

1- Dépôt et instruction des demandes de formation

Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

Chaque action de formation fera l'objet d'une convention conclue entre la commune et l'organisme de formation, signée par Madame le Maire.

2- Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (soit 4 325 €). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (soit 43 257 €).

Le montant des dépenses de formation est fixé à 5 000 € pour l'année 2026. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, nature 65315.

Par ailleurs, les élus municipaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation (DIF), régi par les articles L.1621-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ce dispositif, dont le fonds est géré par la Caisse des dépôts et consignations, est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction des élus, relève d'une gestion distincte des crédits de formation inscrits au budget communal. Dans la limite des crédits disponibles sur le compte de l' élu, le fonds prend en charge le coût de la formation pour autant que le montant total des frais pédagogiques soit inférieur à 80 euros HT par heure et par élu, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus sous certaines conditions.

Le DIF est crédité à hauteur de 400 € par an, plafonné à 800 € cumulés.

L'alimentation du compte intervient chaque année, le 31 mars. Pour un nouvel élu, le compte DIF est crédité de 400 € dès la première année de mandat.

3- Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (barème forfaitaire). L' élu doit présenter les pièces justificatives (factures) ainsi que son itinéraire, précisant les dates de départ et de retour.

L'article L2123-14 du CGCT précise que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L' élu doit justifier avoir subi une diminution du revenu en raison de la formation qu'il a suivie pour l'exercice de son mandat.

La compensation des pertes s'effectue à partir d'un état liquidatif précisant :

- Le motif de la perte de revenu (la formation),
- Le nombre d'heures compensées,
- Le nombre total d'heures compensées au titre de la durée du mandat

Ces compensations sont assujetties dans les mêmes conditions que les indemnités de fonction.

4- Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les orientations relatives à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles qu'exposées ci-dessus ;

INSCRIT au budget de la commune une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 000 € ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

Vu les articles L.2123-2, L.2123-4, L.2123-22, R.2123-3 et R.2123-3 – 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 18 décembre 2017 classant la commune de les Belleville en station de tourisme ;

Considérant que la population totale de la commune de les Belleville s'élève à 3 576 habitants selon l'INSEE ;

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Il est rappelé au Conseil municipal que les élus ont droit à un crédit d'heures pour leur permettre de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où ils siègent ».

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les Maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande mais, désormais, l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales). Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L. 1132-3-4).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail et de l'importance démographique de la commune. En outre, certains conseils municipaux, notamment pour les communes classées stations de tourisme, peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux de la commune de Les Belleville :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
3 500 à 9 999 habitants	122h30 par trimestre	70h00 par trimestre	10h30 par trimestre

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de majorer de 30 % l'ensemble de ces crédits d'heures :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
3 500 à 9 999 habitants	159h15 par trimestre	91h00 par trimestre	13h39 par trimestre

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la majoration du crédit d'heures à hauteur de 30 % des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Donatienne THOMAS, Maire, rappelle au Conseil municipal :

I. Emplois non permanents

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Donatienne THOMAS, Maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° et L.332-23 2° du Code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer les emplois non permanents suivants :

1. Emplois étudiants

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et comme les années précédentes, la commune propose de recruter temporairement des étudiants résidant sur le territoire des Belleville, durant la période afin d'assurer différentes saisonnières.

Il est proposé, sur la base de l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, de créer 8 emplois d'agents polyvalents à temps complet au grade d'adjoint technique ou adjoint administratif, pour accroissement saisonnier d'activité, afin de pouvoir proposer des contrats de 2 à 4 semaines par personne entre la période du 15/06/2026 au 11/09/2026.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- ✓ Être âgé de 18 ans à la date de début du contrat ;
- ✓ Résider sur la commune des Belleville ;
- ✓ Être étudiant et fournir un justificatif d'inscription pour la rentrée suivante ;
- ✓ Les candidatures seront retenues par ordre d'arrivée des demandes.

2. Accompagnement classe découverte

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics ont la possibilité de recruter des agents vacataires.

Elle précise que le recrutement d'un vacataire est subordonné à l'exécution d'une « tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ».

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au recrutement de deux vacataires afin d'accompagner la classe découverte de l'école de Saint-Martin-de-Belleville, pour la période du 8 au 13 juin 2026.

Il est également proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut journalier de 84,14 €, correspondant au SMIC horaire brut en vigueur, soit 12,02 € bruts de l'heure.

3. Emploi non permanent au CTM Les Menuires

Il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent de voirie polyvalent aux services techniques des Menuires, pour une durée d'un an à partir du mois de mai 2026 et dont les principales missions seront les suivantes :

- Entretien des espaces verts, des voiries et des chemins communaux
- Entretien des bâtiments communaux
- Déneigement de la voirie
- Logistique lors de manifestations
- Entretien courant du petit matériel
- Propreté urbaine.

Sans autre commentaire, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la création des emplois non permanents décrits ci-dessus ;

PROCÈDE à la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé ;

INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre 012 ;

AUTORISE M^{me} le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Adrien JAY



Le Maire,

Donatienne THOMAS

